

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rapportée la décision du 16 novembre 1871 nommant le Chinois No Foo Sii, dit John Smith, chef de congrégation et interprète pour l'administration.

Art. 2. Ces fonctions seront à l'avenir divisées, en ce qui concerne les Chinois des deux provenances de Canton et de Hong-Kong.

Art. 3. Le Chinois Tom Sing est nommé chef de congrégation et interprète des Chinois de Canton.

Le Chinois A Pau, n° 23, est nommé chef de congrégation et interprète de ceux de Hong-Kong.

Art. 4. Les chefs de congrégation tiendront, chacun en ce qui le concerne, une liste des Chinois présents dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat, et préviendront le chef du service des contributions de toutes les mutations qui surviendront parmi eux.

Ils se chargeront de leur faire parvenir les lettres d'avis, commandements et tous documents relatifs au recouvrement des contributions, ou concernant les autres parties de l'administration.

Ils s'emploieront activement à la rentrée des impôts ou prestations.

Ils informeront, sous leur responsabilité, l'administration de tous les faits intéressants dont ils auront connaissance et qui surviendront parmi leurs compatriotes.

Ils déféreront enfin aux réquisitions de l'administration et lui serviront d'intermédiaires, quand elle le désirera, dans tout ce qui concerne la population chinoise.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 192. — *CIRCULAIRE* du Commandant du 28 août 1875 au sujet des inondations du sud-ouest de la France.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, s'empresse de